

Arrêt

n° 330 675 du 6 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 5 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique, le 5 juillet 2022.

1.2. Le 13 février 2023, il introduit une demande de protection internationale.

1.3. La partie requérante est mise en possession d'une annexe 26 et d'une attestation d'immatriculation au Registre des étrangers, délivrée en date du 7 juillet 2023 et valable jusqu'au 7 mars 2025.

1.4. Le 7 octobre 2024, la partie requérante introduit une demande de permis unique.

1.5. Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse prend en réponse à ladite demande, en exécution de

l'article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 105/2 §6 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une décision de refus de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision lui est notifiée le lendemain et est motivée comme suit :

« Article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15.12.1980: le ressortissant d'un pays tiers n'est pas encore admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de de protection internationale en date du 13.02.2023;

Considérant que dans le cadre de cette procédure une attestation d'immatriculation a été délivrée en date du 07.07.2023 et valable jusqu'au 07.03.2025 ;

Considérant que l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de protection internationale, ne peut être considérée comme un titre de séjour, l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduire la demande de permis unique en Belgique le 07.10.2024.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée.»

1.6. Le 21 mai 2025, le CGRA prend une décision reconnaissant la qualité de réfugié au requérant, laquelle lui est notifiée le 23 mai 2025.

2. Intérêt.

2.1. Par un courrier du 3 juillet 2025, le Conseil est informé de la reconnaissance, par le CGRA, de la qualité de réfugié au requérant, intervenue par décision du 21 mai 2025.

2.2. Interpellée à l'audience quant à l'incidence de ladite décision sur le présent recours, la partie requérante concède ne plus avoir d'intérêt au recours dans la mesure où le requérant est autorisé au séjour et automatiquement autorisé à travailler. Elle estime cependant qu'elle justifie d'un intérêt s'agissant du règlement des dépens, se limitant à se référer à l'appréciation du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse ne fait aucune observation quant à l'intérêt au présent recours et se réfère à l'appréciation du Conseil quant aux dépens.

2.3. Il appert qu'au moment de l'audience, la partie requérante ne conteste pas qu'en vertu de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié visée ci-avant, elle est désormais autorisée au séjour et automatiquement autorisée à travailler.

Or, le Conseil rappelle que : « l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015) ».

2.4. Il ressort de ce qui précède, qu'actuellement, la partie requérante ne démontre pas justifier encore d'un intérêt au présent recours dirigé contre une décision refusant la délivrance d'un permis unique au requérant. A défaut d'intérêt actuel, il convient de rejeter le présent recours.

3. Dépens

Force est de constater que le maintien d'un intérêt s'agissant du règlement des dépens par la partie requérante à l'audience n'était, en tout état de cause, pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'elle a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY